

Paris, le 9 juin 2020

Département Administration

et Gestion Communales

JM/CG - Note n° 30

Dossier suivi par Judith MWENDO (☎ 01 44 18 13 60)

Affiliation des nouveaux élus locaux au régime général de la Sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et certains d'entre eux paient des cotisations sociales pour l'ensemble des risques.

Sont concernés les élus exerçant des mandats dans les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (donc exclusivement les métropoles, les communautés de communes, d'agglomération et urbaines, et les syndicats de communes).

I. L'affiliation au régime général de la Sécurité sociale

Cette affiliation :

- est une démarche obligatoire et ce, même si ces élus sont déjà affiliés au régime général de la Sécurité sociale à un autre titre (activité professionnelle, retraite, ayant droit etc.) ;
- concerne tous les élus locaux visés précédemment, qu'ils perçoivent ou pas une indemnité de fonction.

Ainsi, au début de chaque nouveau mandat, l'élu local ou son représentant (sa collectivité ou, en cas de cumul de mandats, la collectivité « chef de file » qu'il aura choisie) :

- doit demander, sans délai, l'affiliation à la CPAM de son lieu de résidence ;
- doit fournir les pièces justificatives.

Pour tous, il s'agit tout d'abord de remplir le formulaire 750 CNAM « Demande de mutation » (disponible ci-après, cf. lien).

https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/172/750.cnam_mut_puma_2018_v5_remp.pdf

Malgré l'intitulé quelque peu déroutant du document et les demandes insistantes de l'AMF depuis 2013 visant à obtenir un formulaire spécifique, adapté aux élus locaux, seul ce dernier permet l'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale.

Pour rappel, cette affiliation en qualité d'élu n'a pas vocation à modifier le régime de protection sociale dont les élus pourraient bénéficier par ailleurs.

Une fois le formulaire rempli, tous les élus locaux doivent fournir, par tout moyen permettant d'en accuser réception :

- la preuve de leur élection (copie du procès-verbal de l'élection ou d'une délibération de l'organe délibérant) ;
- le montant total de leurs indemnités de fonction, le cas échéant au titre des différents mandats exercés [copie de la ou des délibération(s) indemnitaire(s)] ;

- des indications sur leur situation au regard de leurs éventuelles autres activités et du régime de protection sociale au titre de ces activités.

Pour les élus locaux non affiliés au régime général à un autre titre (activité professionnelle par exemple) des pièces complémentaires sont exigées :

- pièce d'identité ;
- justificatif de domicile ;
- relevé d'identité bancaire ;
- numéro de Sécurité sociale.

II. L'assujettissement aux cotisations sociales

Concernant l'assujettissement aux cotisations sociales pour l'ensemble des risques, seuls certains élus paieront des cotisations :

- de manière générale, ceux dont le **montant total des indemnités** de fonction brutes est **supérieur** à la moitié du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit **1 714 €** en 2020 (cumul d'indemnités compris) ;
- ceux qui vont suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et ce, quel que soit le montant de leur(s) indemnité(s).

NB : pour rappel, parmi les élus concernés par l'affiliation au régime général, seuls les maires, les adjoints au maire, les présidents et vice-présidents de communautés et de métropoles, les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux ont la possibilité de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et de retrouver cette activité à l'issue du mandat ou de deux mandats successifs.

Toutefois, les règles d'assujettissement aux cotisations sociales rappelées ci-dessus ne s'appliquent pas aux élus locaux par ailleurs fonctionnaires en détachement pour exercer un mandat électif. Ces derniers resteront soumis aux règles spéciales liées à leur situation.

III. Le versement des cotisations

S'agissant du versement à l'URSSAF, chaque collectivité ou EPCI devra déclarer et verser à l'URSSAF de rattachement les cotisations sociales, au prorata des indemnités brutes fixées par l'organe délibérant.

Pour en savoir plus, consulter sur le site de l'AMF (www.amf.asso.fr) :

- la brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF, chapitre IV, référence BW7828 ;
- la circulaire interministérielle NOR AFSS1312119C14/05/2013) du 14 mai 2013, référence BW11924.